

# NOTICE EXPLICATIVE

52387#02

## DÉCLARATION D'ENSEMBLE DES REVENUS 2025 DES NON-SALARIÉS AGRICOLES ET DES COTISANTS DE SOLIDARITÉ

Articles L. 731-13-2, L. 731-14 et suivants, L. 731-23 du Code rural et de la pêche maritime, L. 136-4 et L. 136-3 du Code de la sécurité sociale, D. 731-17 et suivants, R. 731-17-2, R. 731-20, R. 731-37, D. 731-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. SITUATIONS DANS LESQUELLES REMPLIR CETTE DECLARATION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. NOUVEAUTÉ DÉCLARATIVE 2026 – APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AUX INDÉPENDANTS AGRICOLES .....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 - PRINCIPE DE LA RÉFORME .....</b>	<b>2</b>
2.1.1 L'assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales.....	2
2.1.2 L'assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l'assiette sociale .....	2
<b>2.2 L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES À PARTIR DE LA .....</b>	<b>2</b>
<b>DÉCLARATION DES REVENUS 2025 .....</b>	<b>2</b>
2.2.1 L'assiette de la CSG-CRDS : articles L. 136-4 et L. 136-3 du code de la sécurité sociale.....	2
2.2.2 L'assiette des cotisations sociales : article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime.....	3
<b>3 - INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES SOCIALES DU VOLET FISCAL.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1 DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES FISCALES.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2 DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES .....</b>	<b>4</b>
3.2.1 Bloc général MSA.....	4
3.2.2 Fiches d'exploitation .....	7

# 1. SITUATIONS DANS LESQUELLES REMPLIR CETTE DECLARATION

Suite à l'unification des déclarations fiscales et sociales, vous êtes dans l'obligation de déclarer vos revenus, qui serviront à l'appel de vos cotisations et contributions sociales, en même temps et dans la même déclaration que vos revenus soumis à l'impôt sur les revenus.

Toutefois, si vous souhaitez faire une déclaration corrective, en dehors du délai de la déclaration dématérialisée corrective, ou si vous avez adressé tardivement votre déclaration à l'impôt sur le revenu, ou si vous avez effectué votre déclaration à l'impôt sur le revenu par voie papier, ou si vous êtes en zone non desservie par Internet et que vous ne pouvez faire votre déclaration par voie dématérialisée, vous devez remplir cette déclaration de revenu papier, ainsi que la fiche d'exploitation et les transmettre à votre caisse de MSA.

Si la déclaration accompagnée de la fiche d'exploitation n'est pas retournée avant la date limite de dépôt, vous vous exposez à une pénalité pour déclaration tardive qui sera appliquée au montant des cotisations dues. Pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole, l'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

Vous pouvez utiliser la déclaration et la fiche d'exploitation dans d'autres situations que celles énoncées précédemment.

Quelle que soit la raison pour laquelle vous utilisez la déclaration et la fiche d'exploitation, **vous devez remplir le cadre « très important »** de la déclaration afin de préciser à votre caisse la situation dans laquelle vous vous trouvez.

## 2. NOUVEAUTÉ DÉCLARATIVE 2026 – APPLICATION DE LA RÉFORME DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AUX INDÉPENDANTS AGRICOLES

### 2.1 - PRINCIPE DE LA RÉFORME

Lors des campagnes déclaratives précédentes, les cotisations sociales étaient calculées sur la base du revenu d'activité imposable, majoré des exonérations fiscales et sans tenir compte des plus et moins-values à long terme. Il s'agissait d'un revenu net des cotisations sociales et de la part de contribution sociale généralisée déductible (ces cotisations et cette part de Contribution sociale généralisée (CSG) étaient déduites dans le revenu fiscal déclaré, pris en compte pour le calcul de l'assiette sociale).

La CSG et la Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) étaient calculées sur la base de l'assiette des cotisations sociales, majorées des cotisations sociales déduites fiscalement.

Les objectifs de la réforme sont de simplifier la détermination de ces deux assiettes, de diminuer la part de CSG-CRDS dans l'ensemble des cotisations et contributions sociales et d'augmenter la part des cotisations « contributives » permettant d'acquies des droits individuels à la retraite notamment, et ce pour un montant global de prélèvements sociaux équivalent. Une modification du barème des cotisations accompagne donc la réforme de l'assiette sociale (consultez les nouveaux barèmes sur [msa.fr](http://msa.fr)). Deux changements principaux sont apportés à compter de la campagne déclarative 2026 (au titre des revenus 2025).

#### 2.1.1 L'assiette des cotisations sociales devient « brute » des cotisations sociales

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants agricoles entre en vigueur. Désormais, cette assiette est calculée sur les recettes ou produits diminués des charges d'exploitation à l'exclusion des cotisations et contributions sociales. Le montant ainsi obtenu est diminué d'un abattement de 26 %, permettant d'obtenir le revenu brut social. Cet abattement est effectué par votre caisse de MSA.

Les cotisations sociales et la part de CSG déduites fiscalement ne sont plus à déduire pour déterminer l'assiette des cotisations sociales. Cette déduction est remplacée par un abattement forfaitaire de 26 % sur le revenu d'activité.

Pour les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal, c'est un abattement fiscal spécifique selon la catégorie d'activité, qui est appliqué.

#### 2.1.2 L'assiette de la CSG-CRDS est alignée sur l'assiette sociale

Les cotisations sociales ne sont plus ajoutées à l'assiette de la CSG-CRDS, qui se trouve donc réduite.

Cet alignement entre l'assiette de cotisations sociales et l'assiette de la CSG-CRDS se fait à l'exception :

- de l'intéressement, de la participation et de l'abondement de l'entreprise dans le plan d'épargne salariale ou de retraite qui seront soumis uniquement à la CSG-CRDS ;
- des revenus de remplacement sans lien avec une affection de longue durée (indemnité journalière maladie, allocation et indemnité journalière maternité/paternité/adoption/accueil de l'enfant, allocation journalière du proche aidant, revenus de remplacement « Madelin ») qui seront soumis aux cotisations sociales (ces revenus de remplacement ont été précomptés de la CSG-CRDS par l'organisme qui les verse).

## 2.2 L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES À PARTIR DE LA DÉCLARATION DES REVENUS 2025

### 2.2.1 L'assiette de la CSG-CRDS : articles L. 136-4 et L. 136-3 du code de la sécurité sociale

#### > Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

L'assiette de la CSG (avant abattement) est déterminée à partir du revenu professionnel du travailleur indépendant, correspondant

au chiffre d'affaires ou aux recettes issus de son activité, après déduction des charges professionnelles (à l'exception des cotisations sociales et de la part déductible de la CSG), et réintégrations communes au fiscal et au social.

Le revenu brut social servant de base au calcul des contributions sociales est calculé à partir des données issues des liasses professionnelles, ainsi que des données fiscales et sociales fournies dans la présente déclaration par tout exploitant ou dirigeant d'entreprise agricole soumis au régime de l'impôt sur le revenu ou au régime de l'impôt sur les sociétés.

La réforme ne concerne pas les cotisants déclarant uniquement des revenus relevant des régimes micro-fiscaux, pour lesquels l'assiette sociale reste déterminée à partir des revenus imposables. Par conséquent, pour les revenus relevant du régime des micro-bénéfices agricoles (BA), ainsi que ceux relevant des régimes des micro-bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et des micro-bénéfices non commerciaux (BNC), il convient de continuer de déclarer fiscalement le montant de chiffre d'affaires ou de recettes encaissé au cours de l'année civile, comprenant notamment, pour le micro-BA, les aides à la perte de récolte, les indemnités d'assurance liées à une perte de chiffre d'affaires et les aides PAC, qui sera repris pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Sur option le chef d'exploitation à titre individuel reste autorisé à déduire de ses bénéfices agricoles une partie des revenus cadastraux des terres qu'il met en valeur et dont il est propriétaire.

Il n'est pas tenu compte de la dotation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattement total ou partiel de troupeaux et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires.

La plus-value ou la moins-value est le gain ou la perte réalisé entre le prix de cession d'une immobilisation et la valeur nette comptable de l'actif à la date de cession. Cette plus ou moins-value est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués, c'est-à-dire à hauteur du prix d'achat initial, pour les biens amortissables et à long terme au-delà ou pour les biens non amortissables.

Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (à l'exception de la déduction pour épargne de précaution), diminués du montant des plus-values à court terme exonérées d'impôt sur le revenu, hors plus-values de l'article 151 septies A du Code général des impôts (CGI), majorés des revenus perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en contrepartie de la location des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole sous forme individuelle ou sociétaire aux travaux de laquelle il participe effectivement (cette majoration ne s'applique pas lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne procède pas à la déduction du revenu cadastral des terres). La provision pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes prévue à l'article 73 A du CGI est également applicable à l'assiette sociale.

Une part des dividendes perçue le cas échéant par les gérants associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés est par ailleurs prise en compte dans la base de calcul.

Entrent dans la base de calcul les cotisations sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour leur montant excédant un montant de référence égal à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

- les revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés ;
- la part du revenu brut social issue d'activités non salariées agricoles soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux perçue par le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsqu'ils sont associés de la société ;

Entrent également dans la base de calcul des cotisations sociales, les sommes versées en compte courant d'associé qui excèdent ce même montant de référence.

#### › Pour les travailleurs indépendants agricoles dirigeants d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés

L'assiette de la CSG avant application de l'abattement correspond à la rémunération, ainsi qu'aux avantages personnels non déductibles perçus par le travailleur indépendant au titre de ses fonctions, auxquels est ajoutée la part des dividendes excédant un montant de référence égal à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit. Pour ceux qui optent pour la déduction des frais au réel, ces frais sont admis en déduction.

Ces éléments constituent le montant de revenus sur lequel un abattement forfaitaire est appliqué afin d'obtenir l'assiette de la CSG et de CRDS.

### 2.2.2 L'assiette des cotisations sociales : article L. 731-14 du code rural et de la pêche maritime

La base de calcul des cotisations sociales est constituée du revenu brut social pris en compte pour le calcul de l'assiette des contributions sociales, après application des retraitements suivants :

- déduction des versements effectués par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dans un plan d'épargne individuel (sous conditions) ;
- déduction des revenus d'activité hors de France négatifs à soumettre à cotisations sociales ;
- majoration des revenus d'activité hors de France positifs à soumettre à cotisations sociales ;
- majoration des indemnités journalières pour les cotisants relevant des régimes réels BA, BIC et BNC et du régime micro-BIC.

Le revenu brut social déclaré dans les rubriques des liasses fiscales mentionnées (cf. pages 9 et 10) est à reporter dans les rubriques dédiées (MSGX/MSIO et MSGY/MSIP, MSHN/MSIS et MSHO/MSIT) de la présente déclaration.

**À noter : que vous soyez associé gérant ou entrepreneur individuel, les indemnités journalières et les autres revenus de remplacement ne doivent pas être intégrés dans vos revenus bruts sociaux.**

## 3 - INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES SOCIALES DU VOLET FISCAL

### 3.1 DÉTAIL DE CERTAINES RUBRIQUES FISCALES

› **Les bénéficiaires industriels et commerciaux non professionnels ainsi que les bénéficiaires non commerciaux non professionnels (BIC NON PRO et BNC NON PRO)**

**A11 À A14 / A18 À A20** : Certains revenus BIC NON PRO (micro-BIC et micro-BNC) déclarés sont soumis à cotisations et contributions sociales par de la MSA lorsque le déclarant relève de la MSA pour une autre activité non salariée.

Si ces rubriques sont remplies, vous ne devez pas renseigner ces revenus dans les rubriques 5HY ou 5IY afin qu'ils ne soient pas soumis aux prélèvements sociaux par les services fiscaux.

› **Les loueurs en meublé non professionnels (LMNP)**

**B10 À B10. / N3,N4** :

Les revenus des loueurs en meublés de tourisme (courte durée) doivent être déclarés au régime des travailleurs indépendants agricoles lorsque leur chiffre d'affaires global est supérieur à 23 000 €, y compris si les revenus perçus sont qualifiés fiscalement de « non professionnels ».

Les revenus d'activités touristiques développées sur l'exploitation et dirigées par le non-salarié agricole, provenant de la location de logement(s) en meublé accompagnée d'une prestation de services, d'activités de loisirs, de restauration et de prestations d'hébergement en plein air, sont à inscrire dans la rubrique des BIC (réels ou micro) dans les rubriques permettant à la MSA de calculer le montant des cotisations et contributions sociales dues.

› **Si l'activité relève du régime réel d'imposition, déclarez les éléments suivants :**

- les revenus positifs issus de la location en meublé non professionnel dans la rubrique MSHP/MSIQ « sommes à ajouter avant application de l'abattement » dans la catégorie BIC ou BNC situé sur la ligne N5 ;
- les revenus négatifs issus de la location en meublé non professionnel dans la rubrique MSHQ/MSIR « sommes à déduire avant application de l'abattement » dans la catégorie BIC ou BNC situé sur la ligne N6.

› **Si l'activité relève du régime du micro-BIC :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 prévoit que les plafonds et

abattements fiscaux applicables aux locations de meublés de tourisme classés en zone non tendue et chambre d'hôte soient distincts de ceux applicables au calcul des cotisations et contributions sociales. Ainsi, les plafonds et abattements fiscaux fixés à l'article 50-0 du CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2024 restent applicables au calcul des cotisations et contributions sociales.

Ainsi, si vous exercez une activité :

– de location de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés et que vos recettes ne dépassent pas 188 700 €, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les rubriques 5NJ/5OJ. → Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 71 % appliqué directement par la MSA.

– de location de meublés de tourisme non classés et que vos recettes ne dépassent pas 15 000 €, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les rubriques 5NK/5OK ; → Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 30 % appliqué directement par la MSA.

– de locations de meublés (autres) et que vos recettes ne dépassent pas 77 700 €, vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les rubriques 5NL/5OL. → Dans ce cas, vous bénéficierez d'un abattement de 50 % appliqué directement par la MSA.

– de location de chambre d'hôtes et meublés de tourisme classés en zone B2 ou C (zones non tendues) vous devez inscrire le montant de votre chiffre d'affaires dans les rubriques MSIX/MSIZ située sur la ligne. Vous bénéficierez d'un abattement de 92 % sur vos recettes issues des locations de chambres d'hôtes et meublés de tourisme classés, non situés en zones tendues, si les recettes afférentes à l'ensemble de vos activités de location de meublés ne dépassent pas 15 000 € <sup>(1)</sup>. → Dans le cas contraire, l'ensemble des recettes issues de la location de meublés de tourisme classés bénéficieront d'un abattement de 71 %. Cet abattement est directement appliqué par la MSA.

*(1) L'ensemble des activités afférentes correspond pour le déclarant 1 à la somme et le déclarant 2 à la somme, ce calcul est réalisé par votre caisse de MSA qui appliquera en conséquence les abattements correspondants.*

### 3.2 DÉTAIL DES RUBRIQUES DU VOLET SOCIAL : DONNÉES COMPLÉMENTAIRES DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DES INDÉPENDANTS AGRICOLES

#### 3.2.1 Bloc général MSA

› **Plus-values à court terme en cas de départ à la retraite (MSFU/MSFV)**

**B9** : les plus-values à court terme exonérées de cotisations et contributions sociales sont celles qui bénéficient des régimes prévus aux articles :

- 151 septies du CGI : dispositif pour les petites entreprises ;

– 238 *quindecies* du CGI : transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité.

En revanche, les plus-values à court terme exonérées relevant de l'article 151 *septies* A du CGI ne sont pas exonérées socialement. Par conséquent, si vous avez cédé votre entreprise individuelle dans laquelle vous exercez votre activité, vous devez indiquer dans cette rubrique le montant de la plus-value à court terme que vous avez réalisée, si elles ont été déduites du résultat comptable dans la liasse fiscale.

À noter que si vous avez cédé l'intégralité des droits que vous détenez dans une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu, vous n'êtes pas concerné par cette rubrique.

Le montant déclaré dans cette rubrique est ajouté à la base de calcul de la CSG-CRDS et des cotisations sociales.

#### › **Sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS (MSFW/MSFX)**

**E** : ces rubriques vous permettent de déclarer les sommes incluses dans l'assiette de la CSG-CRDS mais exclues de l'assiette des cotisations sociales.

Les revenus principalement concernés sont :

- l'intéressement (affecté ou non à un plan d'épargne salariale ou de retraite), la participation, l'abondement de l'entreprise dans le plan d'épargne salariale ou de retraite ;
- la contribution de l'entreprise au titre des chèques vacances attribués au chef d'entreprise est intégralement soumise à la CSG-CRDS mais déductible, dans la limite de 30 % du Smic brut mensuel, de l'assiette des cotisations sociales.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations sociales au régime des travailleurs indépendants agricoles, reportez-les également dans la rubrique MSFW ou MSFX.

Le montant déclaré dans cette rubrique est ajouté à la base de calcul de la CSG-CRDS et déduit de la base de calcul des cotisations sociales.

#### › **Cotisations de retraite complémentaire facultatives (Madelin et contrats de groupe) : cotisation 2025 déductible (MSKP/MSLP)**

**D1** : si en 2025, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (2° de l'article L. 144-1 du code des assurances) et dans le cadre des contrats Madelin souscrits par un non-salarié agricole pluriactif (1° de l'article L. 144-1 du code des assurances), indiquez également le montant déductible dans cette rubrique. Indiquez également le montant des cotisations versées en 2025 dans le cadre des PER issus de l'ordonnance n° 2019-766 du 24/07/2019 (article L. 224-1 du code monétaire financier).

Le montant déclaré dans cette rubrique est déduit de la base de calcul de la CSG-CRDS et de la base de calcul des cotisations sociales. >

#### › **Revenus de capitaux mobiliers**

**B1 À B4** :

- **Revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou par les membres de la famille supérieur à 10 % du capital social (MSJU/MSJV)**

Vous devez indiquer dans cette rubrique les revenus de capitaux mobiliers perçus par vous-même ou par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) pour leur part excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété par vous-même et les membres de votre famille.

- **Revenus bruts des membres de la famille dans les sociétés au réel soumis à l'impôt sur le revenu supérieur à 10 % du capital social (MSFY/MSFZ, MSKY/MSKZ)**

Vous devez indiquer dans cette rubrique la part du revenu brut social soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime réel perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille.

- **Revenus des membres de la famille dans les sociétés au micro-BA soumis à l'impôt sur le revenu supérieur à 10 % du capital social (MSGM/MSGN)**

Vous devez indiquer dans cette rubrique la part de bénéfices dans les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime du micro-BA perçue par les membres de votre famille (votre conjoint ou partenaire Pacs ainsi que vos enfants mineurs non émancipés) excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en pleine propriété ou en usufruit par les membres de votre famille. Le revenu à prendre en compte pour ce calcul est le micro-BA avant abattement.

#### › **Rémunération brute des élus MSA ou chambre d'agriculture (MSGO/MSGP)**

**B7** : si vous avez opté pour le rattachement de vos indemnités d'élu à vos revenus de non-salariés agricoles, vous devez déclarer ces montants bruts dans cette rubrique.

#### › **Revenus tirés de la location (terres...) à une exploitation ou entreprise dans laquelle vous participez (MSGQ/MSGR)**

**B8** : si en 2025, vous avez donné en location, à une exploitation ou entreprise agricole dans laquelle vous exercez une activité non salariée agricole, des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, déclarez dans cette rubrique les revenus perçus au titre de cette location.

Ces revenus seront réintégrés à votre assiette sociale si vous avez opté pour la rente du sol.

#### › Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement pour les exploitants soumis au régime du micro-BA (MSG/MSGT)

**A5** : si vous êtes au micro-BA et que vous aviez opté pour l'étalement de votre revenu exceptionnel lorsque vous releviez du régime réel, vous devez déclarer dans la présente rubrique 1/7<sup>e</sup> du revenu exceptionnel restant à étaler.

#### › Dotation jeunes agriculteurs (DJA) pour les exploitants soumis au régime micro-BA (MSGU/MSGV)

**A6** : si vous êtes au micro-BA, indiquez le montant de la DJA perçue et qui n'est pas affectée à la création ou à l'acquisition d'immobilisations.

#### › Indemnités journalières brutes perçues et autres revenus de remplacement bruts versés par la MSA (MSKU/MSKV et MSKS/MSKT)

**C1, C2** : deux nouvelles rubriques sont créées pour déclarer et isoler les revenus de remplacement comprenant les indemnités journalières, les allocations journalières proche aidant et les allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Si vous ne relevez pas des régimes micro-BNC et micro-BA, vous devez déclarer ces indemnités journalières et revenus de remplacement dans la rubrique MSKU/MSKV afin qu'ils soient ajoutés à l'assiette des cotisations sociales.

Si vous êtes imposés selon le régime des micro-BNC et micro-BA pour lesquels les revenus de remplacement sont déjà intégrés à la base de l'assiette sociale, vous devez déclarer ces indemnités journalières et revenus de remplacement dans la rubrique MSKS/MSKT afin qu'ils soient déduits de l'assiette de CSG-CRDS pour éviter une double soumission à ces contributions.

#### › Bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (MSKM/MSLM)

**H** : au 1<sup>er</sup> janvier 2025, si vous êtes cotisant de solidarité et que vous bénéficiez de la complémentaire santé solidaire, cochez « oui ».

#### › Les associés et gérants relevant de l'article 62 du code général des impôts et les agents généraux d'assurance (AGA)

**B5, B6** : vos rémunérations sont soumises au régime fiscal des traitements et salaires, si vous êtes :

- gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée (SARL) soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- gérant d'une société en commandite par actions ;
- associé ou membre de certaines sociétés qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés (sociétés de personnes, EURL, EARL, société en participation ou de fait) ;
- associé de certaines sociétés civiles qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés ;

– agent général d'assurance.

Les allocations forfaitaires pour frais d'emploi sont imposables, de même que les remboursements réels de frais lorsque vous optez pour la déduction des frais réels et justifiés.

Vous devez inclure dans les rémunérations brutes les éventuelles cotisations sociales prises en charge par la société dans la rubrique DSEC/DSED.

Si vous avez opté pour la déduction des frais réels et que vous avez rempli les rubriques 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques MSJS/MSJT du volet social, le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant (article 62 du CGI) ou de votre activité agent général d'assurance.

#### › Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales (DSGC/DSGD, DSGE/DSGF)

**G1, G2** : en application des conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union européenne<sup>(1)</sup>, de l'Espace économique européen<sup>(2)</sup>, au Royaume-Uni, en Suisse ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale<sup>(3)</sup> sont soumis à cotisations au régime des non-salariés agricoles.

*(1) Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie,*

*Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie,*

*Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.*

*(2) Espace économique européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.*

*(3) États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, Etats-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.*

En cas d'exercice d'une activité non salariée hors de France, au titre de laquelle le travailleur indépendant est affilié au régime des non-salariés agricoles, déclarez le montant du bénéfice (dans la rubrique DSGC/DSGD) ou du déficit (dans la rubrique DSGE/DSGF) lié à cette activité, quelle que soit le lieu de la résidence fiscale et que ce revenu soit imposable ou non en France.

Le bénéfice ou le déficit correspond au revenu net de charges, avant la déduction des exonérations fiscales. Les plus-values et moins-values à long terme ne sont pas prises en compte.

**Le montant déclaré en rubrique DSGC/DSGD ou DSGE/DSGF (soit le bénéfice ou le déficit) est pris en compte dans la base de calcul des cotisations sociales.**

#### › Sommes déjà soumises à cotisations sociales (MSOM/MSON)

**F** : vous devez indiquer dans cette rubrique les revenus qui ne doivent pas être soumis à cotisations sociales des travailleurs indépendants agricoles.

Par exemple, si vous êtes cotisant de solidarité exerçant également une activité indépendante non agricole (régime micro-BIC au titre des deux activités), le remplissage de cette rubrique permet de déduire de votre déclaration les revenus provenant de l'activité indépendante non agricole déjà soumis à cotisations. (Pour rappel, les règles de la pluriactivité n'étant pas applicables dans ce cas : les revenus issus de l'activité indépendante non agricole ne doivent pas être pris en compte par la MSA pour le calcul des cotisations).

### 3.2.2 Fiches d'exploitation

#### **M1 À M2 et N1 à N2 :**

##### › Informations destinées aux nouveaux installés

Vous devez remplir une fiche d'exploitation par entreprise au régime réel (BA, BIC ou BNC).

**À noter, chaque déclarant doit remplir autant de fiches d'exploitation que d'entreprises dans lesquelles il exerce une activité (une seule activité par fiche).**

##### › Informations destinées aux exploitants agricoles au réel installés entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus

Les exploitants au régime réel d'imposition qui se sont installés entre le **2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus** verront leurs cotisations sociales dues au titre de l'année 2025 régularisées en 2026, sur la base de l'**ancienne assiette sociale**.

**Cela ne vous dispense pas de remplir les rubriques générales qui serviront au calcul des cotisations pour les années suivantes.**

**Important : Les rubriques indiquées ci-dessous ne vous sont pas destinées si l'ensemble de vos revenus est soumis à un régime d'imposition micro-fiscal.**

Si vous êtes soumis au régime réel d'imposition, il convient de remplir les rubriques suivantes dans la fiche d'exploitation :

**M1, M2** : si vous déclarez des BA : remplir les rubriques **MSLS/MSOO** en M1 intitulées « Bénéfice net – nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus » ou les rubriques **MSLT/MSOP** en M2 intitulées « Déficit net – nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus » ;

**N1, N2** : si vous déclarez des BIC ou des BNC : remplir les rubriques **MSLV/MSOR** en ligne N1 intitulées « Bénéfice net – nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus » ou **MSLW/MSOS** en N2 intitulées « Déficit net – nouveaux installés entre le 2 janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 inclus ».

Ces rubriques permettent de déclarer le revenu selon les modalités applicables avant la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants. Si vous avez déjà déclaré des revenus les années précédentes, il s'agit des mêmes modalités de calcul de votre assiette sociale.

Pour vous aider au remplissage, vous pouvez utiliser le document de calcul présent sur le site [msa.fr](http://msa.fr).

#### › Base de calcul des cotisations sociales : articles L. 731-14 et L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime (version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025)

La base de calcul correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ainsi que les revenus provenant d'activités des non salariées agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux.

Il n'est pas tenu compte de la dotation en capital accordée aux jeunes agriculteurs ainsi que le montant de la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattement total ou partiel de troupeaux et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable.

Ces revenus sont majorés des déductions et abattement qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (à l'exception de la déduction pour épargne de précaution), minorés du montant des plus-values de l'article 151 septies A du CGI et majorés des revenus perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en contrepartie de la location des terres, biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés lorsque ces terres et ces biens sont mis à la disposition d'une exploitation ou d'une entreprise agricole sous forme individuelle ou sociétaire aux travaux de laquelle il participe effectivement (cette majoration ne s'applique pas lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne procède pas à la déduction du revenu cadastral des terres).

Entrent dans la base de calcul des cotisations sociales du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, pour leur montant excédant un montant de référence égal à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, qu'ils détiennent en pleine propriété ou en usufruit :

- les revenus de capitaux mobiliers perçus par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou ses enfants mineurs non émancipés pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- la part des revenus issus d'activité non salariées agricoles soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre des bénéficiaires agricoles, bénéficiaires industriels commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux perçus par le conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par les enfants mineurs non émancipés du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, lorsqu'ils sont associés de la société ;
- la part des dividendes perçue par les gérants associés des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés supérieur à 10 % du capital social.

Entrent également dans la base de calcul des cotisations sociales, les sommes versées en compte courant d'associé excédant ce même montant de référence.

En résumé, il faut partir de votre revenu imposable. Si vous êtes associés d'une société vous devez inclure dans ce montant la part du bénéfice ou du déficit de la société qui vous est attribuée.

Vous devez ajouter à ce montant, le cas échéant, les éléments suivants :

- rémunérations d'élu de chambre d'agriculture ;
- revenus de location de terre (dans le cas de l'option) ;
- plus-values à court terme exonérées d'impôt de l'article 151 septies A du CGI ;
- revenus positifs étrangers soumis à cotisations ;
- revenus réel bénéficiaire issus de location de meublée non professionnelle ;
- sommes à ajouter (MSGZ/MSIQ) (abattement, revenus exceptionnels, exonération) pour les associés de société soumise à l'Impôt sur le revenu) ;
- cotisations sociales prises en charge par la société pour les associés de sociétés soumises à l'I ;
- part des intérêts excédentaires de l'associé pour les associés de sociétés soumises à l'IR ;
- part des bénéfices supérieure à 10 % du capital social attribuable au conjoint ou partenaire de PACS et aux enfants mineurs non émancipés associés non exploitants pour les associés de sociétés soumise à l'IR ;
- part des dividendes supérieur à 10 % du capital social distribués au chef d'exploitation ou à son conjoint ou partenaire de PACS et à ses enfants mineurs non émancipés pour les associés de société soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- participation, intéressement, chèques vacances.

Vous devez déduire, le cas échéant, de ce montant les éléments suivants :

- dotation jeunes agriculteurs ;
- cotisations de retraite complémentaire facultatives ;
- revenus étrangers déficitaires soumis à cotisations ;
- déficit issu de location meublée non professionnelle imposée au régime réel ;
- indemnités journalières de sécurité sociale perçues versées par les organismes de sécurité sociale et de complémentaire santé et allocations journalières du proche aidant (AJPA) ;
- sommes à déduire (MSHM/MSIR) (revenus exceptionnels des années suivantes, différence indemnité abattage/ valeur en stock, intéressement non déduit) pour les associés de société soumises à l'IR) ;
- intérêts excédentaires de la société pour les associés de sociétés soumises à l'IR ;
- part des déficits supérieure à 10 % du capital social attribuable au conjoint ou partenaire de Pacs ou enfants mineurs non émancipés des associés non exploitants pour les associés de sociétés à l'IR.

### > Numéro de Siren de l'exploitation

Vous devez indiquer le numéro SIREN de votre entreprise dans le cadre administratif du dessus (si vous avez plusieurs exploitations).

### Fiche d'exploitation BA réels – cadre 1

#### M3 À M6 :

- **Revenu brut social (y compris revenus des brevets) (MSGX/MSIO et MSGY/MSIP)**

Déclarez dans la rubrique « Revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu (régime réel) :

- dans la rubrique MSGX/MSIO si son montant est positif ;
- dans la rubrique MSGY/MSIP si son montant est négatif.

- **Sommes à ajouter avant application de l'abattement (MSGZ/MSIQ)**

Ces rubriques permettent d'ajouter les revenus qui doivent faire l'objet d'une réintégration.

- **Sommes à déduire avant application de l'abattement (MSHM/MSIR)**

Cette rubrique permet de déduire de la base de calcul des cotisations sociales les revenus suivants s'ils sont compris dans le revenu brut social :

- le montant perçu au titre de l'intéressement, participation et abondement non déduit fiscalement ;
- la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks ou en compte d'achats des animaux abattus ; – le montant de la dotation jeune agriculteur (DJA) (ou fraction de la DJA si option pour l'étalement).

Liste non exhaustive.

### Fiche d'exploitation – associé d'une société soumise à l'IR activité BA – cadre 2

#### M7 À M13 :

- **Pourcentage dans les bénéfices ou pertes (MSHV/MSJM)**

Vous devez préciser en pourcentage de votre part statutaire dans les bénéfices ou les pertes de la société. La MSA détermine le résultat propre à l'associé travailleur indépendant agricole.

La détermination de votre assiette est effectuée à partir du « revenu brut social » déclaré dans la liasse fiscale et correspondant au résultat de la société, hors rémunérations et avantages personnels des associés. Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale. Néanmoins, une personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé en fonction de ses parts dans la société et de ses rémunérations et avantages personnels, est à effectuer. Cette personnalisation est similaire à celle effectuée pour la détermination du résultat imposable de chaque associé dans le volet fiscal de la 2042.

Rubriques des liasses fiscales au BA à reporter dans le volet social de la présente déclaration.

Catégorie et régime d'imposition	Liasse fiscale	Rubrique concernée de la liasse fiscale	
		Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BA réel normal	Liasse 2151-ter-SD	SD	SC
BA réel simplifié	Liasse 2139-B-SD	HP	HO

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une entreprise individuelle.

**• Intérêts excédentaires des comptes courants (MSHT/MSIY)**

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants de l'ensemble des associés. Ce montant sera déduit du revenu global de la société.

**• Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSHX/MSJO)**

Si vous avez à titre personnel des intérêts excédentaires de comptes courants d'associés, vous devez aussi déclarer ces montants dans cette rubrique.

**• Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire (MSHY/MSJP)**

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris le montant des intérêts d'emprunts Jeunes agriculteurs et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales), ainsi que dotation jeune agriculteur si elle est comprise dans le revenu brut social. Si la déduction des PVCT exonérées en application de l'article 151 septies n'est pas opérée dans la liasse fiscale pour la détermination du résultat fiscal mais qu'elle fait l'objet d'un traitement extra-comptable, la quote-part de ces PVCT revenant à l'associé doit être déclarée dans cette rubrique.

**• Autres produits de l'associé à ajouter (MSLU/MSLX)**

Si vous avez d'autres sommes à soumettre à cotisations et contributions sociales qui n'ont pas été déclarées dans d'autres rubriques vous devez les indiquer dans cette rubrique.

**• Part du revenu exceptionnel déduit fiscalement 1<sup>re</sup> année (MSHZ/MSJQ)**

Vous devez indiquer la part déduite fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

**• Part du revenu exceptionnel réintégré fiscalement années suivantes (MSIM/MSJR)**

Vous devez indiquer la part réintégré fiscalement du revenu exceptionnel agricole faisant l'objet d'un étalement fiscal.

**Fiche d'exploitation BIC, BNC (régime réel) – cadre 3**

**N2 À N6 :**

**• Revenu brut social (y compris revenus des brevets) (MSHN/MSIS et MSHO/MSIT)**

Déclarez dans la rubrique « Revenu brut social » le revenu des activités exercées dans le cadre d'une entreprise individuelle à l'impôt sur le revenu (régime réel) :

– dans la rubrique MSHN/MSIS si son montant est positif ;

– dans la rubrique MSHO/MSIT si son montant est négatif.

**• Sommes à ajouter avant application de l'abattement (MSHP/MSIU)**

Cette rubrique vous permet d'ajouter les revenus suivants : – le montant des amortissements des exercices antérieurs réputés différés ;

- les abattements sur les bénéfiques ;
- les déductions et les exonérations fiscales non applicables au social ;
- les cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi ;
- les revenus issus de locations meublées non professionnelles au réel.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

**• Sommes à déduire avant application de l'abattement (MSHQ/MSIV)**

Cette rubrique vous permet de déduire les revenus suivants :

- la différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux et la valeur en stocks ou en compte d'achats des animaux abattus ;
- le montant de l'intéressement non déduit fiscalement ;
- les déficits issus de locations meublées non professionnelles au réel.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

**Fiche d'exploitation – associé d'une société soumise à l'IR activités BIC/BNC – cadre 4**

**N7 À N11 :**

**• Pourcentage dans les bénéfiques ou pertes (MSMP/MSNP)**

Vous devez préciser en pourcentage votre part statutaire dans les bénéfiques ou les pertes de la société.

La détermination de votre assiette est effectuée à partir du « Revenu brut social » déclaré dans la liasse fiscale et correspondant au résultat de la société, hors rémunérations et avantages personnels des associés. Ce résultat de la société est indiqué, selon le régime d'imposition et selon que ce résultat est positif ou négatif, dans la rubrique suivante de la liasse fiscale. Néanmoins, une personnalisation du revenu brut social, propre à l'associé en fonction de ses parts dans la société et de ses rémunérations et avantages personnels, est à effectuer. Cette personnalisation est similaire à celle effectuée pour la détermination du résultat imposable de chaque associé dans le volet fiscal de la 2042.

Rubriques des liasses fiscales au BIC ou au BNC à reporter dans le volet social de la présente déclaration.

Catégorie et régime d'imposition	Liasse fiscale	Rubrique concernée de la liasse fiscale	
		Revenu brut social positif	Revenu brut social négatif
BIC réel normal	Liasse 2058-C-SD	JT	JS
BIC réel simplifié	Liasse 2033-D-SD	693	692
BNC	Liasse 2035-B-SD	DD	DC

Ce montant se cumule le cas échéant avec les autres revenus indépendants non agricoles perçus dans le cadre d'une entreprise individuelle.

**• Intérêts excédentaires des comptes courants (MSMN/MSNN)**

Vous devez indiquer les intérêts excédentaires des comptes courants des associés.

Ce montant sera déduit du bénéfice global de la société. Si vous avez à titre personnel des intérêts excédentaires de comptes courants d'associés, vous devez aussi déclarer ces montants dans la rubrique ci-dessous.

- **Part des intérêts excédentaires du compte courant d'associé (MSMR/MSNR)**

Ces rubriques vous permettent de déclarer la part des intérêts excédentaires de compte courant d'associé.

Cette rubrique permet de réintégrer les montants de manière individualisée.

- **Autres sommes et charges supportées par l'associé à déduire (MSMS/MSNS)**

Vous devez indiquer le montant de vos frais professionnels déductibles (y compris des intérêts d'emprunts « JA » et d'emprunts acquis pour l'acquisition de parts sociales). Si la déduction des PVCT exonérées en application de l'article 151 *septies* n'est pas opérée dans la liasse fiscale pour la détermination du résultat fiscal mais qu'elle fait l'objet d'un traitement extra-comptable, la quote-part de ces PVCT revenant à l'associé doit être déclarée dans cette rubrique.

- **Autres produits de l'associé à ajouter (MSLY/MSLZ)**

Si vous avez d'autres sommes à soumettre à cotisations qui n'ont pas été déclarées dans d'autres rubriques, vous devez les indiquer dans cette rubrique.